



ACADEMIE ROYALE DE MEDECINE DE BELGIQUE

ETABLISSEMENT PUBLIC FONDE EN 1841

Le 30 avril 2008

NOTE EXPLICATIVE CONCERNANT LES NOUVEAUX STATUTS ET REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE L'ACADEMIE ROYALE DE MEDECINE DE BELGIQUE

L'Académie royale de Médecine a été fondée il y a 167 ans. Parmi les tâches primordiales de l'Académie, nous relevons avant tout son rôle d'être conseiller des différentes autorités dans le domaine de toutes les branches de Santé publique, en particulier en ce qui concerne la pratique de la recherche scientifique et de l'enseignement de la médecine et des professions paramédicales. De plus, l'Académie émet des avis sollicités ou spontanés concernant les problèmes pertinents à ces sujets. Enfin, elle constitue une tribune pour les différents exposés, discussions et autres formes d'échanges scientifiques dont elle publie les résultats. Ainsi elle contribue à maintenir au plus haut niveau européen et mondial la recherche scientifique biomédicale fondamentale et appliquée en Belgique.

La Compagnie gère les prix de différentes fondations et initie les travaux de concours en vue des prix des six sections de l'Académie. L'Académie soutient la recherche scientifique appliquée, en collaboration avec le FNRS, sous forme de bourses destinées aux chercheurs-cliniciens juniors et seniors.

Une génération étant passée depuis la dernière révision de nos Statuts, en 1968, les actuels responsables de l'Académie (Bureau et la « Commission du Président », cette dernière réunissant les anciens présidents des 12 dernières années) ont pris leurs responsabilités pour adapter les Statuts de l'Académie aux structures sociétales actuelles qui déterminent l'exercice de l'art de guérir dans notre pays. Pour accomplir ceci, il fallait tenir compte des différentes données de notre société post-moderne de mobilité et de communication, ainsi que de l'évolution technique fulgurante de la profession médicale, de sa démographie et de sa restructuration, y compris la féminisation de la profession et le vieillissement de la population médicale.

En outre, nous devons adapter le fonctionnement de l'Académie aux interactions découlant des multiples modifications des relations traditionnelles, et jadis privilégiées, entre les praticiens et le monde profane.

Tous ces facteurs étant liés directement ou indirectement entre eux et influençant les fonctions de notre Compagnie, nous avons donc procédé à une révision en profondeur de nos Statuts, tout en gardant les fils conducteurs classiques et traditionnels qui sous-tendent nos différents Statuts depuis 1841.

Pour être concret :

En général nous nous sommes attachés aux tâches principales suivantes :

- améliorer la capacité de l'Académie comme conseiller des autorités ;
- élargir le recrutement des membres ;

- responsabiliser les membres pour qu'ils participent activement, de façon soutenue aux travaux de l'Académie ;
- rajeunir les membres de l'Académie ;
- rendre ses structures plus souples et transparentes.

En particulier :

1. Pour élargir le recrutement et rendre plus étroits les contacts avec les Universités et les Instituts de recherche une Commission de sélection est constituée (art.11§2). Elle a pour mission d'identifier les domaines dans lesquels une compétence particulière est requise et de publier les critères de sélection pour les postes ouverts afin de rendre plus complet le spectre des compétences de l'Académie.
2. Afin de renouveler de façon permanente les cadres de l'Académie, la catégorie des membres ordinaires (anciens membres correspondants) est élargie de 40 à 60 membres, dont seuls 40 doivent appartenir à l'une des six sections de l'Académie, le solde pouvant être ajouté selon les besoins aux sections pour accueillir des candidats élus en vue de rencontrer des besoins identifiés par la Commission de sélection (art. 5§2) et permettant ainsi un certain degré de mobilité des futurs membres.
3. Dans le but d'élargir le champ de recrutement des nouveaux membres, pour chaque poste ouvert, un appel public aux candidatures est prévu ; les modalités des élections tiennent compte de la qualification des candidats en utilisant des feuilles de candidature rigoureusement codifiées.
4. Pour responsabiliser les membres de l'Académie, un engagement écrit à participer activement aux travaux de l'Académie est requis avant de soumettre leur candidature à l'élection. Son aspect est évalué au terme de trois ans. En outre, des quorums sont exigés pour la validité de toute élection.
5. Le rajeunissement de l'Académie implique une limite d'âge au moment de l'élection (au maximum 55 ans pour un membre ordinaire, 65 ans pour un membre titulaire) (art. 12§1 et §2).
A partir de 75 ans, les membres deviennent honoraires et ne participent plus aux votes (art. 6).
Une limite d'âge est aussi prévue pour la fonction de Secrétaire perpétuel (art.18) dont le mandat ne peut dépasser deux fois cinq ans.
6. Un toilettage extensif des anciens Statuts a permis de les simplifier, tandis que les anciens membres « correspondants » seront dénommés « membres ordinaires ».
7. Le travail des Commissions permanentes et *ad hoc* sera supervisé par le Bureau et le Secrétaire perpétuel. Les avis de l'Académie devront être établis dans les délais efficaces et préalablement définis.

*
* *